

seront établis d'après les normes canadiennes, à moins que l'Agence canadienne de développement international n'y consente autrement par écrit.

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle il est signé par les deux parties.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Caracas le 29<sup>ième</sup> jour de mars 1974, en anglais et en français, chaque version faisant également foi.

*Pour la Société Andine de développement*  
DR. MIGUEL CASTILLO BLANCO

*Pour le Gouvernement du Canada*  
C.J. VAN TIGHEM